



[TRADUCTION]

Citation : *ZB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 2013

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : Z. B.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (490055) datée du 23 août 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Mode d'audience : En personne

Date de l'audience : Le 15 septembre 2023

Personne présente à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 10 octobre 2023

Numéro de dossier : GE-22-3449

Décision

[1] Z. B. est l'appelante dans le présent appel. Je rejette son appel.

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a refusé de prolonger le délai pour demander une révision de sa décision.

[3] L'appelante a démontré que la Commission n'a pas **agi de façon judiciaire** lorsqu'elle a refusé de prolonger le délai. (Ci-après, j'expliquerai ce que signifie agir de façon judiciaire.)

[4] Cependant, elle n'a pas démontré que je devrais prolonger son délai pour le dépôt de sa demande de révision.

[5] Par conséquent, la Commission n'est pas tenue de réviser sa décision. De plus, l'appelante ne peut faire appel de la décision de la Commission devant ce tribunal¹.

Aperçu

[6] La Commission peut reporter le délai de 30 jours dont une personne dispose pour demander la révision d'une décision de la Commission².

[7] La Commission dit avoir envoyé une lettre de décision à l'appelante datée du 18 octobre 2018. Elle a présenté sa demande de révision le 17 mai 2022.

[8] La Commission a refusé de repousser la date limite dont l'appelante dispose pour présenter une demande de révision. Elle affirme que cette dernière a déposé sa demande de révision plus de 30 jours après avoir été informée de la décision de la Commission, soit avec près de 4 ans de retard. Elle n'a pas expliqué le retard de façon raisonnable. Sa demande de révision n'a pas de chance raisonnable de succès. En outre, la Commission affirme qu'elle a subi un préjudice en raison du retard de l'appelante.

¹ La *Loi sur l'assurance-emploi* permet uniquement aux gens de faire appel d'une **décision de révision**. Voir l'article 112.

² Voir l'article 112(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[9] L'appelante dit avoir déménagé, de sorte qu'elle n'a pas reçu la lettre de décision. Elle a communiqué avec l'Agence du revenu du Canada (Agence) et s'est fait dire qu'elle avait une dette envers la Commission. Elle a tenté de parler à la Commission à plusieurs reprises, en vain. Elle a découvert qu'elle pouvait demander une révision seulement en mai 2022, lorsqu'elle s'est rendue à un bureau de Service Canada et a parlé à un agent sur place.

Question que je dois examiner en premier

Documents transmis au Tribunal après l'audience

[10] À l'audience, l'appelante a déclaré que ses problèmes de santé contribuent à expliquer pourquoi il lui a fallu beaucoup de temps pour déposer sa demande de révision. Elle affirme avoir des dossiers médicaux qui le prouvent.

[11] J'ai mentionné qu'elle pouvait consulter ses dossiers de santé et ses dossiers médicaux pendant l'audience. En outre, j'ai fixé une date limite avant laquelle elle devait envoyer ses dossiers médicaux au Tribunal. Et elle l'a fait³.

[12] J'accepterai ses dossiers médicaux pour la période du 18 octobre 2018 au 17 mai 2022 pour trois raisons :

- Je lui ai donné l'occasion de les envoyer.
- Ses dossiers médicaux couvrant cette période sont pertinents pour une question juridique que je dois trancher; je dois en effet décider si elle pouvait expliquer le retard de façon raisonnable.
- Ce ne serait pas injuste pour la Commission, car le Tribunal lui a donné l'occasion de répondre.

[13] Je vais donc tenir compte de ses dossiers médicaux pour la période pertinente lorsque je prendrai cette décision.

³ Voir les documents GD8 et GD9.

Questions en litige

[14] Il y a trois questions en litige dans le présent appel :

- La demande de révision de l'appelante était-elle tardive?
- **Dans l'affirmative**, la Commission a-t-elle **agi de façon judiciaire** lorsqu'elle a refusé de prolonger le délai de dépôt de sa demande de révision?
- Si la Commission **n'a pas agi de façon judiciaire**, devrais-je prolonger le délai accordé à l'appelante pour déposer sa demande de révision?

Analyse

La demande de révision de l'appelante était tardive

[15] L'agent de la Commission (l'Agence) a communiqué la décision de la Commission à l'appelante plus de 30 jours avant la présentation de sa demande de révision. Autrement dit, elle a déposé sa demande de révision en retard.

– Ce que dit la loi

[16] Selon la loi, une personne dispose de 30 jours pour demander à la Commission de réviser sa décision⁴. La personne qui présente sa demande de révision **dans les 30 jours** de la **communication** par la Commission **de sa décision** présente sa demande à temps. Si une personne présente sa demande en retard, la Commission peut prolonger le délai pour la déposer⁵.

[17] La Commission doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle a communiqué sa décision à l'appelante et à quel moment elle l'a fait⁶.

⁴ Article 112(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Cet article prévoit qu'une personne doit présenter sa demande « dans les trente jours suivant la date à laquelle il en reçoit communication » (de la décision).

⁵ Voir l'article 112(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir la décision *Bartlett c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 230.

[18] La *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* ne dit pas ce que signifie pour la Commission de « communiquer une décision » à quelqu'un. Et les tribunaux ne l'ont pas fait non plus.

[19] Les tribunaux ont décidé ce que cette expression signifie en vertu d'une autre loi fédérale prévoyant un délai applicable à une personne désireuse de déposer une contestation judiciaire⁷. Pour qu'un décideur communique sa décision, il :

- doit prendre des mesures positives;
- doit informer la personne du fond de la décision;
- n'a pas à donner à la personne tous les détails de la décision;
- n'a pas à dire à la personne si elle a un droit d'appel ou de révision⁸.

[20] La personne ne peut justifier son retard à agir en faisant valoir qu'elle attendait que le décideur lui fournisse des motifs écrits ou des renseignements supplémentaires au sujet de la décision⁹.

[21] Le Tribunal a statué que la Commission peut communiquer une décision en appelant et en informant la personne de sa décision¹⁰.

– Ce que disent la Commission et l'appelante

[22] La Commission affirme que l'appelante a confirmé qu'elle était au courant du versement excédentaire¹¹. Elle a effectué de petits remboursements. Toutefois, après

⁷ Voir l'article 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, selon lequel : « Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter **dans les trente jours qui suivent la première communication**, par l'office fédéral, **de sa décision ou de son ordonnance** [...] »

⁸ J'ai résumé ces points à partir des décisions suivantes : *Bartlett c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 230; *Association des pêcheurs de pétoncles de la côte atlantique et al. c Canada (ministre des Pêches et des Océans)*, (1995) 189 NR 220; *Peace Hills Trust Co. c Moccasin*, 2005 CF 1364; et *R & S Industries Inc. c Canada (Revenu national)*, 2016 CF 275.

⁹ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Trust Business Systems*, 2007 CAF 89.

¹⁰ Décision *JS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 492.

¹¹ Voir les pages GD4-3 et GD3-18.

avoir parlé à l'Agence, elle n'a pas communiqué avec la Commission pour obtenir des précisions au sujet de la dette ou pour demander une révision.

[23] L'appelante a déclaré qu'en octobre 2018, elle ne vivait plus à l'adresse où la Commission a envoyé sa décision. Elle n'a donc jamais reçu la lettre de décision. Lorsqu'elle a appris que l'Agence recouvrait une dette, elle a cru qu'il s'agissait d'un versement excédentaire de prestation fiscale pour enfant. Cependant, lorsqu'elle a parlé à l'Agence en novembre 2019, celle-ci lui a dit que le versement excédentaire concernait sa demande d'assurance-emploi et qu'elle devrait communiquer avec Service Canada pour en connaître les détails.

[24] L'appelante convient qu'elle avait commencé à rembourser sa dette à l'Agence. S'il y a une chose qu'elle a apprise depuis son arrivée au Canada, c'est qu'il faut faire ce que dit l'Agence.

– **En 2019, l'Agence a informé l'appelante de la décision de la Commission**

[25] La preuve non contredite montre que l'appelante a demandé une révision le 17 mai 2022¹².

[26] J'accepte le témoignage de l'appelante selon lequel elle a appris la décision de la Commission lors d'un appel téléphonique avec l'Agence en novembre 2019. Je n'ai aucune raison de mettre son témoignage en doute. De plus, le témoignage de la Commission appuie celui de l'appelante au sujet de cet appel¹³.

[27] L'Agence agit à titre d'agent de la Commission pour le recouvrement des dettes. Autrement dit, l'Agence agit au nom de la Commission.

[28] Compte tenu de la preuve que j'ai acceptée et des dispositions législatives sur ce que signifie pour la Commission la communication de sa décision, je conclus que la demande de révision de l'appelante était tardive. La preuve montre qu'elle a présenté sa demande de révision **plus de 30 jours après la communication par l'Agence**

¹² Voir la demande de révision de l'appelante aux pages GD3-14 à GD3-17.

¹³ Voir l'écran de l'Agence intitulé « Notes de recouvrement » portant sur son appel téléphonique du 12 novembre 2019 avec l'appelante, à la page GD3-21.

(agissant au nom de la Commission) de la décision de la Commission au cours d'un appel téléphonique.

[29] L'Agence l'a informée du **fond de la décision** plus de 30 jours avant le dépôt de sa demande de révision. L'Agence n'avait pas à donner à l'appelante tous les détails de la dette ni à lui parler de son droit de demander une révision. L'Agence en a dit assez à l'appelante au sujet de la communication de la décision de la Commission. À ce moment-là, elle savait donc qu'elle devait de l'argent à la Commission provenant de sa demande d'assurance-emploi. De plus, l'Agence lui a conseillé d'appeler Service Canada pour obtenir des détails au sujet de la décision de la Commission.

[30] Comme j'ai statué que la demande de révision de l'appelante était tardive, je dois décider si la Commission a agi de façon judiciaire lorsqu'elle a refusé de prolonger le délai.

Ce que l'appelant doit démontrer pour obtenir une prolongation de délai

[31] Pour obtenir une prolongation du délai dont l'appelante dispose pour déposer sa demande de révision, elle doit démontrer à la Commission quatre choses (le critère en quatre volets) :

- Elle avait une **explication raisonnable** pour justifier son retard.
- Elle avait l'**intention constante** (autrement dit, elle avait toujours eu l'intention) de demander à la Commission de réviser sa décision¹⁴.
- Sa demande de révision avait une **chance raisonnable de succès**.
- Une prolongation **ne serait pas injuste pour la Commission**¹⁵.

¹⁴ Voir l'article 1(1) du *Règlement sur les demandes de révision* (Règlement sur les révisions).

¹⁵ L'article 1(2) du Règlement sur les révisions prévoit qu'une personne doit également convaincre la Commission que sa demande de révision avait une chance raisonnable de succès **et** qu'aucun préjudice ne serait causé à la Commission ou à une autre partie si la Commission prolongeait le délai. Une personne doit démontrer ces deux éléments supplémentaires lorsque, après que la Commission lui a communiqué la décision : a) elle a demandé une révision plus de 365 jours plus tard; b) elle a présenté

[32] La Commission affirme que l'appelante doit prouver ces quatre éléments parce qu'elle a tardé à demander une révision pendant plus de 365 jours. J'ai examiné le dossier d'appel et je suis d'accord avec la Commission. Elle doit démontrer les quatre éléments pour obtenir une prolongation de délai.

[33] Je me pencherai maintenant sur la question de savoir si la Commission a **agi de façon judiciaire** lorsqu'elle a refusé de prolonger le délai.

– **Ce que signifie pour la Commission l'utilisation de son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire**

[34] La *Loi* confère à la Commission le **pouvoir discrétionnaire** de prolonger le délai accordé à une personne pour présenter une demande de révision¹⁶. Autrement dit, la Commission peut **décider de prolonger ou non** le délai au-delà de 30 jours.

[35] Je dois examiner **comment la Commission s'est servie de son pouvoir discrétionnaire** lorsqu'elle a décidé de refuser à l'appelante une prolongation de délai. La Cour d'appel fédérale a décidé que le Tribunal peut modifier le refus de la Commission de prolonger le délai lorsqu'un appelant démontre que la **Commission n'a pas agi de façon judiciaire** parce qu'elle¹⁷ :

- a agi de mauvaise foi;
- a agi dans un but ou pour un motif irrégulier;
- a pris en compte un facteur non pertinent;
- a négligé un facteur pertinent;
- a agi de façon discriminatoire.

[36] Je peux également modifier la décision de la Commission si l'appelante démontre que la Commission a rendu sa décision de **façon abusive ou arbitraire sans**

une autre demande de prestations; ou c) elle a demandé à la Commission d'annuler ou de modifier la décision en vertu de l'article 111 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁶ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Daley*, 2017 CF 297.

¹⁷ Voir la décision *Procureur général du Canada c Purcell*, A-694-94.

tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹⁸. Autrement dit, la décision de la Commission va à l'encontre de la preuve ou est irrégulière. Ou la Commission a pris sa décision sans examiner pleinement ou bien comprendre la preuve.

[37] L'appelante peut également soulever une nouvelle considération qui n'a pas été soumise à la Commission. Si elle est pertinente et que la Commission ne l'a pas examinée, elle n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire¹⁹.

– **Ce que dit l'appelante**

[38] La Commission affirme qu'elle a utilisé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a refusé à l'appelante une prolongation de délai²⁰.

[39] À l'audience, j'ai interrogé l'appelante au sujet de chacun des éléments de l'« action de façon judiciaire ».

[40] Elle a déclaré que la Commission n'avait pas tenu compte d'un fait non pertinent. Elle a déclaré que la Commission avait négligé un facteur pertinent, soit sa fracture de l'os iliaque en 2016. (Mais ce n'est pas pertinent pour la décision de la Commission de prolonger ou non le délai après qu'elle a rendu sa décision en 2018.)

[41] L'appelante a déclaré que l'agent de la Commission a agi de **mauvaise foi** et a fait preuve de **discrimination**. (Cette raison pourrait également se ranger dans « a agi dans un but ou pour un motif irrégulier ».) Elle a déclaré que l'agent n'avait rien examiné. Il n'a pas pris plus de 20 minutes au téléphone. Elle s'est sentie attaquée tout le temps. Il ne lui a pas donné l'occasion de parler. Elle a déclaré que l'agent savait qu'elle était égyptienne. Il lui a parlé comme si c'était une femme arabe et une voleuse. Comme si elle avait pris l'argent des prestations d'assurance-emploi et qu'elle l'avait dépensé en vacances. Elle a dit que l'agent l'a peut-être formulé différemment, mais que le sens y était. Elle ne se souvenait pas de chaque mot.

¹⁸ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Tong*, 2003 CAF 281.

¹⁹ Voir la décision *Procureur général du Canada c Dunham*, A-708-95.

²⁰ Voir la thèse de la Commission à la page GD4-3.

[42] J'ai examiné et pris en considération les notes et la décision de la Commission dans son dossier de révision (GD3), ses observations (GD4), l'appel de l'appelante (GD2) et un document supplémentaire (GD5), ainsi que le témoignage de l'appelante.

– **La Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire**

[43] Je conclus que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, pour les motifs suivants.

[44] Le dossier de révision de la Commission comprend :

- la demande de révision de l'appelante
- les notes de la Commission sur les conversations qu'elle a eues avec l'appelante après le dépôt de sa demande de révision
- le **dossier** de la Commission expliquant pourquoi elle a rejeté sa demande de prolongation de délai²¹.

[45] Le **dossier** de la Commission dans cette affaire est bref. La Commission n'a véritablement examiné qu'un des quatre éléments qu'elle devait prendre en considération. Les faits qu'elle a examinés visaient presque tous à savoir si l'appelante avait une **explication raisonnable** justifiant le retard.

[46] La Commission affirme dans son dossier : [traduction] « De plus, la prestataire n'a pas démontré une **chance raisonnable de réussir** sur les questions de fond ». On ne sait pas exactement comment la Commission en est arrivée à cette conclusion. Il s'agit de la seule phrase au sujet de ce volet du critère.

[47] La Commission n'a pas tenu compte des deux autres volets du critère : **l'intention constante** de demander une révision et **l'injustice** pour la Commission.

²¹ Voir sa demande de révision aux pages GD3-14 à GD3-17. Voir les notes de la Commission concernant son appel avec l'appelante aux pages GD3-18 et GD3-19. Et voir le compte rendu de la décision de révision de la Commission à la page GD3-25.

[48] Je conclus donc que la Commission a négligé trois éléments pertinents. Et je conclus qu'elle a rendu sa décision de façon abusive ou arbitraire sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[49] Cependant, je conclus que l'appelante n'a pas démontré qu'il est plus probable qu'improbable que la Commission ait agi de mauvaise foi ou d'une manière discriminatoire. La Commission lui a parlé deux fois après qu'elle a déposé sa demande de révision. Elle lui a parlé une deuxième fois après qu'elle a dit à l'agent qu'elle trouvait l'entrevue téléphonique accablante et qu'elle a demandé de poursuivre la conversation trois jours plus tard. L'agent lui a fourni un résumé de la première conversation. Et l'agent a expliqué la loi concernant l'obtention d'une prolongation de délai, sa décision et le droit de l'appelante de faire appel de la décision de la Commission devant le Tribunal.

[50] J'accepte les notes de l'agent concernant ces appels. Je conclus que l'agent a permis à l'appelante de parler des questions pertinentes. De plus, je conclus que l'agent a donné à l'appelante deux occasions de le faire. Dans ces circonstances, j'estime que l'expérience de l'appelante concernant les propos et le traitement de l'agent, qu'elle a décrite comme [traduction] « en peu de mots », ne démontre pas que l'agent a fait preuve de discrimination à son égard.

[51] J'ai également examiné le contexte de ces appels. La Commission avait décidé que l'appelante avait enfreint la *Loi* et qu'elle devrait se voir infliger une pénalité. Une somme d'argent importante était en jeu. Elle avait quitté le pays à plusieurs reprises pendant deux ans tout en recevant des prestations, mais elle n'en avait pas parlé à la Commission. Et elle a reconnu qu'une amie envoyait ses déclarations bimensuelles lorsqu'elle était à l'étranger. Tous ces éléments ont probablement fait naître des doutes dans l'esprit de l'agent et l'ont probablement amené à poser les questions qu'il a posées, de la manière choisie. Il semble donc plus probable que l'agent ait réagi aux actes de l'appelante plutôt qu'à son identité en tant que femme arabe.

– **Résumé de mes constatations**

[52] La Commission n'a pas agi de façon judiciaire lorsqu'elle a statué au sujet de la demande de prolongation du délai de présentation de la demande de révision par l'appelante. Elle n'a pas tenu compte de deux des quatre volets du critère. Et bien qu'elle ait dit que la révision demandée par l'appelante n'avait aucune chance raisonnable de succès, elle n'a pas effectué d'analyse pour démontrer comment elle en est arrivée à cette conclusion. Enfin, je conclus que la Commission a agi de façon abusive ou arbitraire sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance lorsqu'elle a refusé à l'appelante une prolongation de délai.

[53] Comme j'ai conclu que la Commission n'a pas agi de façon judiciaire, je dois décider si je devrais prolonger le délai accordé à l'appelante pour présenter sa demande de révision.

L'appelante n'a pas satisfait au critère pour obtenir une prolongation de délai

[54] J'ai conclu ci-dessus que l'agent de la Commission (l'Agence) a communiqué la décision de la Commission à l'appelante le 12 novembre 2019. J'ai également conclu qu'elle avait présenté sa demande de révision le 17 mai 2022.

[55] Je vais donc me concentrer sur la période entre ces deux dates pour l'examen du critère en quatre volets pour l'obtention d'une prolongation de délai.

– **Aucune explication raisonnable du retard**

[56] L'appelante a déclaré qu'elle éprouvait des problèmes médicaux, notamment lorsqu'elle était en Égypte. Elle est revenue au Canada au début de novembre 2020. Elle a commencé à chercher du travail en 2020 et en cherchait lorsque son état de santé le lui permettait. Elle a dit que ses problèmes de santé l'auraient parfois empêchée de travailler. Elle a ensuite commencé à travailler à temps partiel dans une banque en mars 2022.

[57] J'ai examiné les dossiers médicaux de l'appelante²². Pour la période pertinente, ses dossiers indiquent ce qui suit :²³

- une radiographie thoracique; aucune maladie intrathoracique active (novembre 2019)
- une angioplastie coronaire en Égypte à la fin de 2019; elle n'était pas apte à voyager avant le 10 janvier 2020;
- une infection à la COVID-19
- une infection des voies urinaires; une incontinence urinaire mixte ainsi qu'un prolapsus de la paroi utérine et de la paroi antérieure de stade II (janvier 2021)
- des visites à l'urgence pour des douleurs épigastriques, des nausées et des vomissements (mai 2020; mars 2021; mars 2022); déflation de l'anneau gastrique effectuée une seule fois
- des antécédents de gastrite chronique modérée, avec diagnostic d'ulcère gastrique et douleur chronique liée à la formation de bandes gastriques laparoscopiques (en cours jusqu'en mai 2022)
- médicaments : 81 mg ASA par jour (en cours jusqu'en mai 2022).

[58] L'appelante a déclaré qu'après avoir parlé à l'Agence en novembre 2019, elle a appelé l'Assurance-emploi (Service Canada ou la Commission), mais qu'elle n'a pas pu obtenir la ligne ou qu'elle n'a pas obtenu de réponse.

²² Voir les documents GD8 et GD9.

²³ Plus du tiers des dossiers médicaux présentés par l'appelante concernaient des services obtenus après le dépôt de sa demande de révision.

[59] Il a fallu environ 30 mois à l'appelante pour se rendre à un Centre Service Canada et obtenir des détails sur les raisons pour lesquelles elle devait de l'argent à la Commission.

[60] Je conclus que l'appelante n'a pas d'explication raisonnable justifiant le dépôt tardif de sa demande de révision. Ses problèmes de santé ne l'ont pas empêchée de postuler, de passer des entrevues et de commencer un emploi en mars 2022. Ses difficultés n'auraient donc pas dû l'empêcher de communiquer avec Service Canada pour toute l'année 2020, 2021 et jusqu'au 17 mai 2022. Elles n'étaient pas graves au point de l'empêcher d'appeler ou de se rendre chez Service Canada.

– **Aucune intention constante de demander une révision**

[61] L'appelante a déclaré qu'elle n'avait déposé sa demande de révision que le 17 mai 2022 parce qu'elle ignorait qu'elle pouvait le faire. Et elle n'était pas au courant de l'appel du tribunal. Elle affirme que c'est seulement lorsqu'elle s'est rendue dans un Centre Service Canada qu'elle l'a appris. Un agent lui a dit et lui a remis le formulaire. Elle n'a rien fait au sujet de la dette parce qu'elle ne savait pas qu'elle pouvait faire quelque chose. Elle a continué de rembourser la dette parce qu'elle fait ce que l'Agence lui dit.

[62] Je conclus que l'appelante n'avait pas l'intention constante de demander une révision pour trois raisons. Premièrement, elle n'avait pas l'intention de demander une révision pendant environ 30 mois, jusqu'à ce qu'elle apprenne qu'elle pouvait en demander une. Deuxièmement, si elle avait eu l'intention constante de contester la décision de la Commission (ce qui a créé la dette), elle aurait pu le faire au cours des 30 mois écoulés. Troisièmement, même une fois que l'Agence lui a dit de communiquer avec l'Assurance-emploi parce que cela créait la dette, elle a effectué au moins sept paiements à l'Agence²⁴. Ces trois éléments me montrent qu'elle n'avait pas l'intention constante de demander une révision (ou de contester la décision de la Commission).

– **Aucune chance raisonnable de succès**

[63] Une chance raisonnable de succès signifie que l'appelante pourrait plaider sa cause en révision et que la Commission modifierait sa décision en sa faveur. J'estime que la demande de révision de l'appelante n'a pas de chance raisonnable de succès pour les motifs suivants.

[64] La décision initiale de la Commission porte sur quatre questions :

- Absence du Canada — non admissible aux prestations (du 13 juillet au 19 novembre 2015; du 22 janvier au 7 février 2016)

²⁴ Voir la page GD3-22.

- Voyage pour des raisons personnelles et indisponibilité pour travailler — non admissible aux prestations (du 13 juillet au 20 novembre 2015; du 21 janvier au 8 février 2016)
- Fausses déclarations faites sciemment (12 fois) — pénalité de 2 372 \$
- Déclaration fausse ou trompeuse faite sciemment dans une demande d'assurance-emploi — avis formel de violation²⁵.

[65] L'appelante a déclaré qu'elle voyageait à l'étranger pour deux raisons. Sa bonne amie, qui vivait à Dubaï, a eu un cancer. Elle est allée prendre soin de son amie à plusieurs reprises après la chimiothérapie de celle-ci, et elle est restée une semaine chaque fois. Elle s'est rendue en Égypte après avoir subi une fracture de l'os iliaque, parce qu'elle avait besoin de sa mère pour s'occuper de ses enfants.

[66] L'appelante a déclaré que comme elle n'avait pas d'ordinateur, elle faisait confiance à une autre amie proche pour remplir ses déclarations d'assurance-emploi pendant qu'elle était en Égypte. Une autre amie proche a déposé ses déclarations comportant les mêmes renseignements chaque fois. L'appelante affirme qu'elle a pu postuler des emplois à l'aide de son téléphone, sur le site Web d'emploi Indeed. Lorsqu'elle s'est fracturé le bassin et est allée en Égypte, elle ignorait qu'elle pouvait convertir sa demande de prestations régulières d'assurance-emploi en une demande de prestations de maladie. Et elle dit qu'elle était disponible pour travailler.

[67] Les rapports médicaux contredisent le témoignage de l'appelante selon lequel elle s'est fracturé le bassin. Le rapport d'un tomodensitogramme de son bassin effectué le 21 juin 2015 indique le contraire : [traduction] « De petits fragments perforés dans l'acétabulum postérieur droit supérieur sont notés sur les radiographies, **découlant** probablement **d'un changement dégénératif. Peu susceptible de représenter une**

²⁵ Voir la lettre de décision de la Commission aux pages GD3-11 à GD3-13.

fracture aiguë. Par ailleurs, le bassin ne présente pas d'autres éléments remarquables et **aucune fracture aiguë n'est observée**. » [J'ai ajouté les caractères gras]²⁶.

[68] L'appelante a déclaré qu'elle était d'accord pour rembourser les prestations couvrant la période pendant laquelle elle est allée s'occuper de son amie. Cependant, elle n'était pas d'accord pour rembourser les prestations touchées pendant son séjour en Égypte.

[69] J'accepte le témoignage de l'appelante concernant le but de ses voyages, à l'exception du diagnostic de sa fracture pelvienne. Je conclus que son bassin n'était pas fracturé, d'après le rapport médical. Je conclus que son bassin lui posait des problèmes et qu'elle se servait de béquilles pour marcher²⁷. Elle affirme qu'elle ne pouvait pas travailler en raison de son bassin et qu'elle aurait dû toucher des prestations de maladie de l'assurance-emploi et non des prestations régulières. J'accepte son témoignage selon lequel elle ne pouvait pas travailler. Je n'ai aucune raison de le mettre en doute.

[70] J'accepte également l'aveu de l'appelante selon lequel une amie a déposé des déclarations d'assurance-emploi pour elle lorsqu'elle était en Égypte.

[71] Compte tenu de la preuve que j'ai acceptée et de la loi, je conclus que la demande de révision de l'appelante n'a pas de chance raisonnable de succès pour les raisons suivantes :

- Elle a admis qu'elle n'était pas admissible aux prestations lorsqu'elle était à Dubaï pour s'occuper de son amie atteinte du cancer.
- Elle a admis avoir déposé (ou fait déposer) de fausses déclarations — toutes remplies de la même façon, même si sa situation a changé de façon importante sur le plan juridique. Autrement dit, elle a fait sciemment de

²⁶ Voir la page GD9-4.

²⁷ À l'audience, elle m'a montré une photo datée prise au moyen d'un téléphone cellulaire. Cette photo la représente à l'aéroport — sur des béquilles — qui s'apprête à partir pour l'Égypte.

fausses déclarations, qui constituent des infractions passibles de sanctions en vertu de la *Loi*²⁸.

- Elle n'était pas admissible aux prestations pendant qu'elle était à l'étranger²⁹.
- Elle n'était pas disponible pour travailler pendant son séjour en Égypte³⁰.

– **Une prolongation de délai ne serait pas injuste pour la Commission**

[72] La Commission affirme qu'une prolongation de délai lui causerait un préjudice. Elle ne peut plus obtenir la preuve dont elle a besoin pour démontrer que sa décision est correcte. Elle ne dispose plus des déclarations de l'appelante. Elle pourrait ne pas être en mesure d'accéder aux dossiers des douanes (autrement dit, de l'Agence des services frontaliers du Canada).

[73] Je n'accepte pas l'argument de la Commission pour deux raisons. Premièrement, elle est responsable du fait qu'elle n'a plus les dossiers de l'appelante. Deuxièmement, elle n'a pas montré qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle ne peut pas obtenir les renseignements des douanes.

– **Résumé de mes conclusions concernant le refus de la prolongation de délai**

[74] J'ai tenu compte des quatre éléments que l'appelante doit démontrer pour obtenir une prolongation de délai. Compte tenu de la preuve et de la loi, j'ai conclu qu'elle n'a pas démontré :

- Qu'elle avait une explication raisonnable justifiant le dépôt tardif de sa demande de révision.
- Qu'elle avait l'intention constante — pendant environ 30 mois — de contester la décision de la Commission.

²⁸ Voir les articles 7.1(4) et 38(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁹ Voir l'article 37(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'article 55(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

³⁰ Voir l'article 18 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et le critère à trois volets de la décision *Faucher*.

- Que sa demande de révision a une chance raisonnable de succès.

[75] Comme elle n'a pas démontré qu'elle satisfait aux quatre volets du critère, je ne peux pas prolonger le délai pour déposer sa demande de révision.

Conclusion

[76] L'appelante a présenté sa demande de révision en retard — plus de 30 jours après que la Commission lui a communiqué sa décision.

[77] La Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a refusé de prolonger le délai accordé à l'appelante pour présenter sa demande de révision.

[78] Cependant, je ne peux pas prolonger le délai accordé à l'appelante pour déposer sa demande de révision. Elle n'a pas démontré qu'elle satisfait au critère en quatre volets qui me permettrait de prolonger le délai.

[79] Je rejette donc son appel. Par conséquent, la Commission n'est pas tenue de réviser sa décision. Et l'appelante n'a pas le droit de faire appel de la décision de la Commission relativement à sa demande d'assurance-emploi devant ce tribunal.

Glenn Betteridge

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi